



Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Federazione dei medici svizzeri
Swiss Medical Association

Aide-mémoire pour les médecins en Suisse

Formation prégraduée – postgraduée – continue
novembre 2011

Elfenstrasse 18, case postale 170, CH-3000 Berne 15
Téléphone +41 31 359 11 11, Fax +41 31 359 11 12
info@fmh.ch, www.fmh.ch

[La loi sur les professions médicales \(LPMéd\)](#) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 forme la base légale de la formation prégraduée, postgraduée et continue et règle l'exercice des cinq professions médicales universitaires. La LPMéd et [l'ordonnance](#) s'y référant ont pour but de garantir la libre circulation des personnes exerçant l'une des cinq professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse. A cet effet, la loi stipule entre autres.

- les exigences que la formation prégraduée universitaire et la formation postgraduée professionnelle doivent remplir;
- les conditions pour l'acquisition d'un diplôme fédéral et d'un titre de formation postgrade fédéral;
- les conditions pour la reconnaissance des diplômes et titres de formation postgraduée étrangers;
- les règles pour l'exercice indépendant des professions médicales universitaires.

En tant qu'association professionnelle nationale, la FMH (Fédération des médecins suisses) est responsable de la réglementation et de l'exécution de la formation postgraduée des médecins.. L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), qui est un institut autonome au sein de la FMH, est compétent pour l'ensemble du domaine de la formation postgraduée et continue et se charge de décerner les titres de spécialiste dans le cadre des programmes de formation postgraduée accrédités par la Confédération. La haute surveillance de la formation postgraduée médicale incombe à la Confédération, qui examine à intervalles réguliers l'accréditation des cursus de formation postgraduée et, partant, la qualité de la formation postgraduée dispensée.

Le présent aide-mémoire est un outil permettant à toutes les personnes intéressées de s'y retrouver dans les conditions légales générales et les institutions concernées aux fins d'obtenir des informations sur

- l'obtention de diplômes de formation, de titres de formation postgraduée et de certificats de formation continue
- la reconnaissance de diplômes de formation étrangers et de titres de formation postgraduée étrangers
- l'admission à la profession médicale sur le plan de la police sanitaire, du droit des assurances sociales et du droit des étrangers.

1. Formation prégraduée – études et diplôme de médecin

1.1. Les études de médecine durent six ans et se terminent par l'obtention du diplôme fédéral de médecin qui donne le droit d'exercer la médecine à *titre dépendant* dans un hôpital ou un cabinet médical ([art. 36 LPMéd](#)).

Si vous souhaitez commencer ou poursuivre des études de médecine en Suisse, ou faire reconnaître des examens intermédiaires, vous devez vous adresser à la [Conférence des recteurs des universités suisses \(CRUS\)](#) et/ou aux [décanats des facultés de médecine](#).

1.2. [Les diplômes de médecine figurant dans la Directive 2005/36](#) de l'UE sont assimilés au diplôme fédéral de médecin. Il faut toutefois qu'un tel diplôme soit reconnu formellement par [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#).

Même si vous ne possédez pas de diplôme de médecin étranger reconnu selon la Directive 2005/36 de l'UE, vous pouvez acquérir le diplôme fédéral de médecin. Il convient de déposer une demande auprès de la [Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Cette dernière vérifie dans quelles mesures votre diplôme de médecin est comparable au diplôme suisse et fixe au cas par cas les conditions à remplir pour obtenir le diplôme fédéral de médecin (p. ex. rattrapage d'années d'étude, étendue de l'examen d'Etat).

Si vous souhaitez faire reconnaître un diplôme de médecin acquis à l'étranger ou avez besoin d'informations sur les conditions à remplir pour l'obtention du diplôme fédéral de médecin, veuillez vous adresser à [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#).

2. Formation postgraduée – activité de médecin-assistant et titre de formation postgraduée

2.1. Après l'obtention du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin reconnu par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) commence la formation postgraduée, qui a pour but d'acquérir un [titre de formation postgrade fédéral](#) figurant dans l'Ordonnance relative à la LPMéd. Ce n'est qu'en possession d'un tel titre que vous pourrez exercer l'activité de médecin à *titre indépendant* (notamment en cabinet médical; [art. 36, 2^e al. LPMéd](#)). La formation postgraduée est réglée, organisée et exécutée par la FMH, et plus précisément par l'ISFM, sur mandat de la Confédération. Pour chaque titre de formation postgraduée, il existe un [programme détaillé](#) qui en définit la durée et les exigences. La durée de la formation postgraduée est de 3 ans pour le titre de médecin praticien et d'au moins 5 à 6 ans pour un titre de spécialiste. La formation postgraduée est accomplie dans des [établissements de formation postgraduée reconnus](#) et se termine par un examen de spécialiste. Sont admis à l'examen de spécialiste uniquement les médecins titulaires d'un diplôme de médecin suisse ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu formellement par la Commission des professions médicales.

Outre les 44 titres postgrades prévus par l'ordonnance relative à la LPMéd, la FMH, et plus précisément l'ISFM, octroie des qualifications supplémentaires qui, même si elles ne sont pas automatiquement reconnues dans l'UE, jouent néanmoins un rôle important pour l'assurance-qualité et partiellement pour la facturation des prestations à la charge de l'assurance sociale en Suisse (cf. [annexe à la Réglementation pour la formation postgraduée RFP](#)).

Si vous souhaitez acquérir un titre postgrade fédéral ou un autre titre de formation postgraduée, ou que vous avez une question dans ces domaines, veuillez vous adresser [à l'ISFM](#).

2.2. Les [titres de formation postgraduée de la directive 2005/36 de l'UE](#) sont assimilés aux [titres fédéraux](#) correspondants. La reconnaissance de votre titre est du ressort de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). Les informations qui doivent figurer dans la demande de reconnaissance et les documents à envoyer sont énumérés sur le [site internet de l'Office fédéral de la santé publique](#) (OFSP). De plus, vous devez pouvoir démontrer d'une manière appropriée que vous maîtrisez l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche). Pour ce qui est des modalités détaillées, veuillez vous adresser à [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). A certaines conditions, les diplômes obtenus en dehors de l'UE peuvent également être indirectement validés en Suisse par le biais de la reconnaissance par un Etat membre de l'Union européenne. La [«reconnaissance de la reconnaissance»](#) de diplômes européens incombe à la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Si vous souhaitez faire reconnaître [un titre de formation postgraduée étranger](#) figurant dans la directive 2005/36 de l'UE ou déposer une demande en vue de faire valider une [«reconnaissance par un Etat tiers»](#), veuillez vous adresser à [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Les autres titres de formation postgraduée étrangers ne peuvent être reconnus. A certaines conditions, des périodes de formation accomplies à l'étranger peuvent être validées pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral (cf. chiffre 2.3).

2.3. Les périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger sont reconnues entièrement ou partiellement pour un [titre postgrade fédéral](#), pour autant qu'elles répondent aux prescriptions de la [Réglementation de la FMH pour la formation postgraduée](#). Veuillez adresser votre demande à l'ISFM.

Si vous souhaitez faire reconnaître une formation postgraduée accomplie à l'étranger pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral, veuillez vous adresser [à l'ISFM](#).

3. Formation continue – Diplôme de formation continue de la FMH

Tout détenteur d'un titre fédéral de formation postgrade ou d'un titre de formation postgrade étranger reconnu est astreint à une formation continue permanente ([art. 40, let. b LPMéd](#)). Selon la [Réglementation de la FMH pour la formation continue](#), le devoir de formation continue est de 80 heures en moyenne par année, dont 30 heures d'étude personnelle peuvent en tout cas être comptées sans contrôle. Les autres 50 heures (25 heures de formation continue essentielle spécifique et 25 heures de formation continue élargie) sont à accomplir selon [les directives de chaque société de discipline médicale](#). La formation continue ne doit pas correspondre au titre de spécialiste obtenu mais à l'activité professionnelle pratiquée. Tout membre de la FMH ayant accompli sa formation continue reçoit un diplôme de formation continue. La formation continue décrite ci-dessus, liée à un titre de spécialiste et à une formation approfondie, ne doit pas être confondue avec celle accomplie pour l'obtention d'une attestation de formation complémentaire réglée par le programme de formation ad hoc. Vous trouverez de plus amples informations sur les devoirs de formation continue prescrits par la loi [en cliquant ici](#).

Un autre type de formation continue - indépendante d'un titre de spécialiste ou d'une formation complémentaire - existe dans [le cadre du TARMED](#) (cf. aussi le chiffre 5 ci-dessous).

4. Autorisation de pratiquer la profession médicale

4.1. L'autorisation de pratiquer et le contrôle de la profession font partie des attributions des [cantons](#).

4.2. Les [cantons](#) n'accordent le droit d'exercer *une activité indépendante* qu'aux détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger de formation postgraduée reconnu par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). La loi sur les professions médicales prévoit deux exceptions ([art. 36, 3^e al. LPMéd](#)) pour les titulaires d'un titre de formation postgraduée équivalent:

- lorsqu'il s'agit d'un ou d'une médecins-chef(fe) dispensant un enseignement dans un établissement de formation postgraduée reconnu;
- en cas d'insuffisance prouvée de l'offre en soins médicaux.

Les médecins qui n'exerceront que provisoirement (90 jours au plus) une activité indépendante en Suisse («fournisseurs de prestations») doivent tout d'abord faire valider leur titre de formation postgraduée étranger par [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Pour obtenir une autorisation de pratiquer, veuillez vous adresser à [l'autorité cantonale](#) compétente.

Si, après l'obtention du diplôme fédéral de médecin ou la reconnaissance de votre titre étranger par la Commission fédérale des professions médicales, vous souhaitez ouvrir un cabinet médical en Suisse ou y exercer provisoirement une activité indépendante, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale compétente.

4.3. En ce qui concerne l'autorisation d'exercer une *activité à titre dépendant*, il n'existe pas de réglementation fédérale. Les [autorités cantonales](#) fournissent des renseignements quant aux conditions relatives à une activité d'assistant à l'hôpital ou à un assistantat ou un remplacement au cabinet médical. Les bases légales accessibles sur internet peuvent être consultées sur [les sites internet des cantons](#) concernés.

5. Admission à pratiquer à la charge de l'assurance sociale

5.1. Dès que vous êtes en possession d'un [titre de formation postgrade fédéral](#) ou [étranger et reconnu](#) ainsi que d'une [autorisation cantonale de pratiquer](#), vous pouvez déposer une demande d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance sociale.

L'admission à pratiquer à la charge de l'assurance sociale est attribuée par la [direction cantonale de la santé](#). Pour obtenir un numéro concordataire (ou numéro RCC) en vue de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie, veuillez vous adresser à [santésuisse](#). Le numéro concordataire n'est pas exigé par la loi mais il est réellement nécessaire. Vous pouvez déclarer votre adhésion aux conventions tarifaires (assurance maladie, assurance-accidents et assurance-invalidité) en même temps que vous déposez une éventuelle demande d'affiliation auprès de la FMH. Pour les médecins qui ne souhaitent pas devenir membres de la FMH, il existe une possibilité d'adhérer aux conventions tarifaires pour les assurances-sociales en tant que non-membre, moyennant le paiement d'une taxe.

5.2. Dans certaines disciplines, vous ne pouvez facturer des prestations à la charge de l'assurance-maladie que si vous atteste la qualification ad hoc. Il s'agit pour l'instant des spécialités suivantes: [acupuncture et médecine chinoise](#), [ultrasonographie prénatale](#) et [sonographie de la hanche](#) et, à partir du 1.1.2012 de [l'homéopathie](#), de la [médecine anthroposophique](#), de la [thérapie neurale](#) et de la [phytothérapie](#).

Si vous souhaitez obtenir un des certificats précités, veuillez vous adresser à la [société de discipline médicale](#) concernée.

5.3. Si vous souhaitez utiliser une *installation radiologique* dans votre cabinet médical, vous devez attester la *qualification d'expert* requise par la [législation sur la radioprotection](#) et disposer d'une autorisation délivrée par [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#). Vous pourrez acquérir lesdites qualifications en suivant un cours de radioprotection. Les [dates des cours](#) sont régulièrement publiées dans le Bulletin de l'OFSP et sur le site interne de l'OFSP.

Si vous pratiquez des *examens radiologiques à fortes doses*, vous devez acquérir les *qualifications techniques* nécessaires pour la discipline concernée. Les détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste acquièrent lesdites qualifications dans le cadre de leur formation postgraduée (selon le [programme de formation postgraduée](#) ou un [programme de formation complémentaire](#)).

Les détenteurs d'un titre de formation postgraduée étranger doivent se renseigner auprès de [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#) quant aux conditions valables pour l'attribution d'une autorisation de pratiquer des examens radiologiques à fortes doses.

5.4. Depuis l'entrée en vigueur du tarif médical TARMED au 1^{er} mai 2003 et au 1^{er} janvier 2004, la plupart des positions tarifaires peuvent être facturées uniquement par les médecins qui disposent de la qualification professionnelle appropriée. Le [Concept de valeur intrinsèque](#) comporte toutes les réglementations qui ont été conclues entre les fournisseurs de prestations et les assureurs en matière de droit à la facturation. Tout médecin qui fournit régulièrement des prestations depuis 2001 sans être au bénéfice du titre de formation postgraduée requis peut faire valoir lesdites prestations dans le cadre des droits acquis, mais il doit pouvoir attester une formation continue adéquate (cf. [la fiche d'informations de Tarmedsuisse du 23 juin 2009](#)). Pour toute question concernant [la valeur intrinsèque](#), veuillez vous adresser à: info-dig@fmh.ch.

5.5 Depuis 2002, la clause du besoin (gel des admissions) offre à la Suisse une mesure lui permettant de lutter contre l'ouverture d'un trop grand nombre de cabinets médicaux. Dès janvier 2010, les spécialistes en médecine générale, en médecine interne et en pédiatrie ainsi que les médecins praticiens ne seront plus assujettis à cette mesure. La clause du besoin sera maintenue pour toutes les autres disciplines. Les autorités sanitaires cantonales sont chargées de sa mise en œuvre.

6. Autorisation relevant du droit étranger et accordée par les [cantons](#)

6.1. Bien que les diplômes de médecin et les titres de formation postgrade figurant dans la [directive européenne](#) soient immédiatement reconnus après validation (cf. chiffres 1 et 2) par la Commission

fédérale des professions médicales (MEBEKO), les médecins étrangers doivent, comme par le passé, disposer d'une [autorisation de séjour](#) en bonne et due forme pour commencer ou poursuivre leur activité professionnelle.

6.2. Depuis le 1^{er} juin 2007, les [citoyens de l'UE à 15](#) et les ressortissants suisses bénéficient de conditions de vie et de travail comparables. Moyennant des conditions bien précises, les citoyens de l'UE résidant en Suisse peuvent faire valoir certains droits: par exemple le droit à une autorisation de séjour de courte durée ou durable, le droit à la mobilité géographique et professionnelle (possibilité de changer en tout temps de domicile et de travail en Suisse), le droit à des conditions de travail réglées, au regroupement familial et à l'exercice d'une activité professionnelle par leurs proches. Les mesures d'accompagnement ont remplacé les contrôles effectués sur le marché du travail (préférence accordée aux travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et des salaires, contingents). Depuis le 1^{er} juin 2007, la libre circulation des personnes proprement dite est en vigueur «à l'essai», à savoir avec une clause de protection valable jusqu'en 2014.

6.3. Le 1^{er} avril 2006, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a été élargi aux [dix nouveaux membres de l'UE](#) (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie, Malte et Chypre). S'agissant de Chypre et de Malte, la même réglementation s'applique que pour les Etats de l'UE-15. Pour les autres Etats de l'UE de l'élargissement vers l'Est, des conditions d'admission particulières sont en vigueur pendant une période transitoire qui durera jusqu'en 2011: contingents progressifs, préférence nationale ainsi que contrôle des conditions de travail et des salaires.

Le 1^{er} novembre 2011, l'accord sur la libre circulation des personnes a été étendu à la Roumanie et à la Bulgarie.

Les autorités peuvent rejeter la demande d'un médecin d'un des Etats ayant rejoint l'UE lors de l'élargissement vers l'Est lorsqu'une résidente ou un résident est disponible pour le poste visé (préférence accordée aux Suisses ou aux étrangers se trouvant sur le marché du travail suisse), que les conditions de salaire ou de travail ne sont pas remplies ou que les contingents d'étrangers sont d'ores et déjà épuisés. Ces trois conditions liées au marché du travail peuvent être invoquées par les autorités suisses jusqu'au 31 mai 2016.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet de [l'Office fédéral des migrations](#).

7. Aperçu des compétences

QUOI	QUI
7.1. <ul style="list-style-type: none">• Début ou poursuite des études de médecine en Suisse ou évaluation des examens intermédiaires accomplis à l'étranger• Reconnaissance des diplômes de médecin étrangers	<ul style="list-style-type: none">▶ Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et/ou aux décanats des facultés de médecine.▶ Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO)
7.2. <ul style="list-style-type: none">• Obtention d'un titre fédéral de formation postgrade (titre de spécialiste ou titre de médecin praticien)• Obtention d'une formation approfondie• Obtention d'une attestation de formation complémentaire	<ul style="list-style-type: none">▶ ISFM▶ ISFM▶ Sociétés de discipline médicale

- Reconnaissance d'un titre de formation postgraduée selon la directive européenne ▶ [Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#)
- Reconnaissance des périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger pour l'obtention d'un titre fédéral de formation postgrade ▶ [ISFM](#)
- 7.3. • Obtention d'un certificat de formation continue pour un titre fédéral de spécialiste ▶ [Organisations médicales concernées](#)
- Recertification d'attestations de formation complémentaire ▶ [Sociétés de discipline médicale](#)
- Formation continue pour positions de droits acquis ▶ [Auto-déclaration](#)
- 7.4. • Autorisation d'exercer une activité médicale indépendante ▶ [Cantons](#)
- Autorisation d'exercer et obligation de s'annoncer pour les fournisseurs de prestations (médecins étrangers qui exercent une activité indépendante en Suisse de moins de 3 mois par an) ▶ [Cantons](#)
- Information aux médecins détenteurs d'un diplôme étranger qui souhaitent exercer une activité à titre dépendant ▶ [Cantons](#)
- Assistanat et remplacement en cabinet médical ▶ [Cantons](#)
- 7.5. • Attribution de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie ▶ [Cantons](#)
- Attribution d'un numéro de concordat (numéro RCC) ▶ [santésuisse](#)
- Admission à pratiquer à la charge de l'assurance-accidents obligatoire et de l'assurance-invalidité ▶ [Agences locales et régionales de la CNA et de l'AI](#)
- 7.6. • Permis de séjour pour les étrangers ▶ [Autorités cantonales de police des étrangers](#)